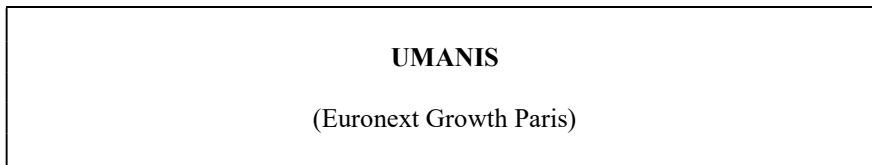


222C1561  
FR0013263878-OP014-AS09

21 juin 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 21 juin 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions UMANIS, déposé par Société Générale, en application des dispositions de l'article 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée CGI France<sup>1</sup> (cf. D&I 222C1322 du 31 mai 2022).

Suite à l'acquisition, le 31 mai 2022, par l'initiateur au prix unitaire de 17,15 € de 13 063 734 actions UMANIS représentant autant de droits de vote, soit 70,59% du capital et 69,42% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, l'initiateur a franchi directement en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société UMANIS ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

Au résultat de ces opérations, et des 1 491 393 actions UMANIS acquises au prix unitaire de 17,15 € entre le 1<sup>er</sup> et le 7 juin 2022 selon les dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur détient 14 555 127 actions UMANIS représentant autant de droits de vote, soit 78,65% du capital et au moins 77,34% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **17,15 €**, la totalité des 3 527 344 actions UMANIS qu'il ne détient pas représentant 19,06% du capital de cette société, soit (i) les 3 479 919 actions existantes de la société non détenues par l'initiateur (étant précisé que les 471 289 actions auto-détenues ne seront pas apportées par la société à l'offre) et (ii) les 47 425 actions UMANIS susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice éventuel des options de souscription d'actions octroyées par la société, les bénéficiaires de ces actions s'étant engagés à apporter les actions émises à l'offre le cas échéant.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions UMANIS non présentées à l'offre, au prix de 17,15 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été désigné, le 10 mars 2022, par le conseil d'administration de la société UMANIS en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination), pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;

<sup>1</sup> Contrôlée au plus haut niveau par la société de droit québécois CGI Inc.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 18 506 335 actions représentant au plus 18 819 459 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société UMANIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 31 mai 2022 (cf. D&I 222C1322 du 31 mai 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions UMANIS effectuée par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société UMANIS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 30 mai 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société UMANIS en date du 30 mai 2022 ;
  - a relevé que le projet de l'offre publique remplit les conditions posées par le dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société UMANIS, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-236** en date du 21 juin 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-237** en date du 21 juin 2022 sur le projet de note en réponse de la société UMANIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société UMANIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres UMANIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.